

**Membres présents :** J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, Y. RIETZ, J. GENEVOIS, G. MICLO, D. VALLVERDU, N. CASTELEIN, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER, C. TREBAULT, C. PARTY

**Procurations:** D. CHIPEAUX à J-L. ANDERHUEBER, J. COLIN à T. STEINBAUER, D. VALLOT à D. VALLVERDU, A. MBOUKOU à M-F. BONY, S. JACQUEMIN à C. TREBAULT, D. ROTH à G. TRAVERS

**Suppléant avec voix délibérative :** G. SIMONIN, E. HOTZ

**Secrétaire de séance :** C. PHILIPPON

### 1 – Appel

### 2 – Désignation du secrétaire de séance

### 3 – Approbation du procès-verbal de la séance du 06 février

*Envoyé par mail le 02/03/2018.*

### 4 – Décisions prises par délégation de l'assemblée (le cas échéant)

*Néant*

### 5 – ADNFC – intervention de Gilles Cassotti, Directeur de l'ADNFC

### 6 – Développement économique – aide à l'immobilier d'entreprise – règlement d'intervention – rapport présenté par Monsieur Claude Party

#### Vu

- le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- le Règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- les articles L1511-1 à L1511-8 et notamment l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-3,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,
- la délibération du Conseil régional en date du 31 mars 2017,
- les règlements régionaux
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération communautaire n°016-2018 du 6 février 2018 relative à la signature d'une convention avec le Conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté pour autoriser et définir les conditions dans lesquelles la Région pourra intervenir en complément de la communauté de communes en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Monsieur le Président rappelle la teneur du projet de règlement d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise préalablement transmis à l'ensemble des conseillers communautaires. Il demande à l'assemblée de se prononcer sur sa validation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** le règlement d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération.

### **7 – Urbanisme – avenant à la convention relative au service d'autorisation du droit des sols – rapport présenté par Monsieur Jean-Claude Hunold**

Vu

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes), à L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des EPCI de plus de 10 000 habitants), R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance),
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2,
- la délibération communautaire n°181-2017 du 12 septembre 2017, portant création d'un service mutualisé d'instruction des ADS
- les conventions relatives au service d'instruction du droit des sols intercommunal signées entre les communes et la Communauté de communes des Vosges du sud

Monsieur le Président précise que certaines communes souhaitent conserver le fonctionnement établi antérieurement avec les services de l'Etat et poursuivre l'instruction au niveau communal des certificats d'urbanisme d'information (CUa) et / ou des déclarations préalables portant uniquement sur les ravalements de façade et les réfections de toiture à l'identique. Ceci nécessite la création d'un avenant à la convention relative au service d'instruction du droit des sols intercommunal.

Monsieur le Président propose de valider le projet d'avenant à la convention d'origine.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** le projet d'avenant à la convention d'origine ci-joint,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer un avenant à la convention avec les communes intéressées sur les bases exposées précédemment.

### **8 – Urbanisme – institution du droit de préemption urbain pour la commune de Saint-Germain-le-Châtelet – rapport présenté par Monsieur Jean-Claude Hunold**

Vu

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n° 90-206-03-29-002, en date du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunal du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la Haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération du 29 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de l'ancienne Communauté de communes la Haute Savoureuse,
- la délibération du 12 avril 2017 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- la compétence de plein droit de la Communauté de communes des Vosges du sud, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain (DPU),
- la demande de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet pour instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser de son territoire,

La commune de Saint-Germain-le-Châtelet a prescrit lors de la séance du conseil municipal du 13 mars 2015 une révision de son plan local d'urbanisme. En l'absence de plan local d'urbanisme intercommunal approuvé, le droit de préemption urbain s'applique sur les communes disposant d'un plan local d'urbanisme.

Aussi, Monsieur le Président propose de répondre favorablement à la commune de Saint-Germain-le-Châtelet en instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones à urbaniser de son territoire.

Monsieur Jean-Luc Anderhueber ne prend part ni au débat ni au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et 2 abstentions, **SE PRONONCE** favorablement sur l'institution du droit de préemption sur les zones urbaines et les zones à urbaniser (U et AU) de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet, **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

**RAPPELLE** que le maire de la commune peut posséder une délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

## **9 – Ressources humaines – compte personnel de formation**

### Vu

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activités à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- l'avis du comité technique du 2 mars 2018,

Monsieur le Président expose que le compte personnel de formation (CPF) remplace le droit individuel (DIF) depuis la publication de l'ordonnance et du décret susvisés.

Le CPF tout en reprenant l'essentiel du précédent dispositif, va plus loin puisqu'il garantit l'accès à « toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'une qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle ».

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Il s'agit donc bien d'actions de formation facultatives liées à un parcours professionnel personnalisé, et non nécessairement « linéaire », au sein d'un grade ou d'un cadre d'emplois.

Cela se différencie de la formation professionnelle classique telle que celle délivrée par le CNFPT s'inscrivant uniquement ou principalement dans les limites des besoins de l'employeur.

L'alimentation du CPF en droit s'effectue à la fin de chaque année civile, à hauteur de 24 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond de 150 h. Il n'y a pas d'exigence d'ancienneté. Cela concerne tout autant les titulaires que les contractuels de droit public ou de droit privé.

Les heures accumulées au titre du DIF sont reprises dans le CPF.

Les motifs pour lesquels un agent peut solliciter l'utilisation de son CPF sont les suivants :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertorié au répertoire national des certifications professionnelles ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues),
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien, au sein de toutes les fonctions publiques,
- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévue par le code du travail (organismes mentionnés à l'article L6111-6 dudit code).

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son CPF.

Les formations ont lieu en priorité sur le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service. Toute décision de refus opposée à une demande d'utilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée devant l'instance paritaire compétente. L'autorité territoriale doit veiller à respecter le délai de deux mois pour la notification de ses décisions.

La grande nouveauté côté employeur est l'obligation qui lui est faite de participer financièrement au projet en prenant en charge tout ou partie des frais pédagogiques et, le cas échéant des frais de déplacement par fixation d'un plafond par délibération.

Les frais pédagogiques peuvent être pris en charge, en tout ou partie, par la collectivité dans la limite d'un montant maximum. Idem pour les frais de déplacement.

Monsieur le Président propose de retenir une somme de 150,00€ maximum pour les frais pédagogiques de chaque formation .Les frais de déplacements seront pris en charge pour les préparations à concours et à examen professionnel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'utilisation du compte personnel de formation

**PRECISE** que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget,

## **10 – Assainissement non collectif –provision pour litige – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,
- le code de procédure civile et notamment ses articles 695, 696 et 700,
- la délibération communautaire n°017-2018 du 6 février 2018, relative à la défense de la communauté de communes assignée en première instance dans le cadre d'un contentieux portant sur la redevance d'assainissement,

Considérant

- la nécessité de constituer une provision pour litige,

Monsieur le Président précise que cette provision correspondrait au régime de droit commun dit « semi-budgétaire », se traduisant par une dépense de fonctionnement, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Eu égard aux prétentions de l'usager, à savoir la condamnation in solidum avec le Syndicat des eaux de la Saint-Nicolas, du paiement :

- de 4 000 € au titre de frais exposés,
- des entiers dépens,

Monsieur le Président propose de provisionner la somme de 6 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PROVISIONNE** la somme de 6 000,00 € au budget annexe assainissement collectif, dans le cadre du litige relatif à la facturation de la redevance assainissement assise sur une consommation d'eau que conteste un usager de Rougemont-le-Château,

**PRECISE** que ces crédits seront inscrits l'article 6815 du budget annexe assainissement collectif 2018.

## **11 – Finances – tarifs – marché de terroir**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-10 et L5211-2 et L2122-23,

Monsieur le Président propose de revoir la tarification des droits de place exigibles dans le cadre de l'organisation du marché de terroir. Dans un souci de simplification, il propose de supprimer la tournée actuellement réalisée par un agent communautaire lors du marché, pour y substituer une facturation forfaitaire semestrielle assise sur une base déclarative.

Ainsi les tarifs de 1,50 € ou 2,50 € par emplacement, seraient remplacés par un forfait semestriel de 15 € dû à la première participation, mais indépendant du nombre de présences extérieures au cours du semestre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de modifier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les droits de place exigibles dans le cadre du marché de terroir,

**FIXE** à 15 € le montant forfaitaire des droits de place dus pour toute première participation semestrielle, quel que soit le nombre de participations ultérieures,

**PRECISE** que les semestres correspondent au découpage d'une année civile, soit :

- 1<sup>er</sup> semestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin
- 2<sup>nd</sup> semestre : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre

## **12 – Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – remise gracieuse – rapport présenté par Monsieur Hervé Grisey**

*Point ajourné.*

### **13 – Accessibilité – transport collectif de voyageurs**

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1112-2-2 et L1112-2-3,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016, portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération de la Communauté de communes la haute Savoureuse n°2015\_32 du 15 septembre 2015 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée proposé par le SMTC et par là même la prise en charge de la mise aux normes de 11 arrêts de bus,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°091-2015 du 6 octobre 2015 décidant la participation de l'établissement à hauteur de 22% pour la mise aux normes de 8 arrêts de bus,
- l'ordonnance du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments et d'habitation et de la voirie

Monsieur le Président expose que l'ordonnance du 26 septembre 2014 susvisée oblige tous les services publics à mettre en œuvre les dispositions et aménagements nécessaires aux personnes en incapacité permanente ou temporaire de se déplacer pour leur permettre d'accéder librement au service. Le SMTC est lui aussi soumis à cette obligation et doit arrêter et mettre en œuvre un agenda d'accessibilité programmée du réseau de bus Optymo.

La mise aux normes de l'accueil du public dans les agences, l'information et l'accueil à bord des bus ont été réalisés. Il reste, à présent, à traiter les arrêts de bus qui doivent être aménagés en conséquence. La tâche est d'importance, le réseau Optymo compte 815 points d'arrêts. Toutefois, la réglementation permet de ne traiter que les arrêts prioritaires, environ la moitié, selon des critères établis par les textes :

- arrêt d'une ligne structurante par son offre,
- pôle d'échange ou arrêt commun à deux lignes,
- situé à moins de 200 m d'un générateur important de trafic,
- au moins un arrêt dans chaque petite commune de plus de 1000 habitants.

Compte tenu des aménagements déjà réalisés dans le cadre du projet Optymo II et des travaux d'entretien des communes, près de 250 points d'arrêts sont aujourd'hui conformes à la norme d'accessibilité. Il reste encore 206 arrêts prioritaires à traiter, dont 19 dans le ressort de la Communauté de communes des Vosges du sud, qui font l'objet du schéma directeur d'accessibilité agenda programmé évoqué.

La Communauté de communes la haute Savoureuse par délibérations en date du 15 septembre 2015, et la Communauté de communes du pays sous vosgien par délibération en date du 6 octobre 2015, avaient examiné et adopté un premier schéma directeur d'accessibilité du réseau de transports en commun qui prévoyait une programmation des travaux sur six années. Or, il s'avère que le SMTC ne pouvait prétendre au bénéfice de cette durée dérogatoire. Par ailleurs, la fusion des EPCI a conduit le SMTC à modifier ses statuts. Il a donc pris une nouvelle délibération le 19 octobre 2017 sur une durée de travaux ramenée à 4 années, ainsi que l'impose la réglementation et sur une nouvelle répartition financière à la charge de ses membres. Sur la base d'une fourchette d'un coût de traitement du point d'arrêt compris entre 10 k€ HT et 15 k€ HT hors maîtrise d'œuvre, le SMTC estime que l'opération se situe entre 2,060 M€ HT et 3,090 M€ HT.

L'aménagement des arrêts est en principe du ressort des communes, toutefois, le SMTC propose une organisation lui permettant de prendre directement la responsabilité des opérations.

Le dispositif conçu par le SMTC se présente ainsi :

- le SMTC assurerait la maîtrise d'ouvrage des travaux par délégation des communes. L'avantage de cette formule réside dans la massification des travaux pour optimiser le marché des travaux et une récupération intégrale de la TVA, ce que ne peuvent opérer les communes,
- un plan de financement à la charge des EPCI selon leur poids statutaire, avec une participation du Conseil départemental au titre de sa compétence en matière de handicap envisagée à 23 % du total,
- ainsi, la part de la Communauté de communes des Vosges du sud, qui représente 8,84 % des voix, serait comprise entre 182 104 € et 273 156 €, soit un montant annuel à verser au SMTC entre 45 526 € et 68 289 € qui devra être inscrit au budget général.

Par conséquent, Monsieur le Président sollicite de l'assemblée :

- qu'elle se prononce favorablement sur le projet d'agenda d'accessibilité programmée du SMTC tel que proposé,
- qu'elle confirme la participation financière de la communauté de communes à hauteur de 8,84 %, sur la base de l'article 6.1 des statuts du SMTC,
- qu'elle l'autorise à signer tout acte nécessaire dans ce cadre.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et 5 abstentions, **SE PRONONCE** favorablement sur le projet d'agenda d'accessibilité programmée du SMTC tel que proposé, **CONFIRME** la participation financière de la communauté de communes à hauteur de 8,84 %, sur la base de l'article 6.1 des statuts du SMTC, **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire dans ce cadre.

#### **14 – Désignation des représentants dans les organismes extérieurs – Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L2121-21, L2121-33, L5214-21, L5711-1, L5711-3,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016, portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- les délibérations communautaires n°051-2017 du 14 mars 2017, 124-2017 du 23 mai 2017 et 155-2017 du 14 juillet 2017 relatives aux représentants de la communauté de communes dans les organismes extérieurs,

Considérant

- le courrier du 2 février du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc, par lequel son Président sollicite la désignation de 6 délégués de la communauté de communes,

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes a procédé à l'élection de ses délégués pour la représenter au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc, dès le 14 mars 2017, ce qu'elle a ensuite confirmé par délibérations successives des 23 mai et 04 juillet. Il propose en conséquence d'en donner à nouveau acte au syndicat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE ACTE** de l'élection du 23 mai 2017 des délégués de la communauté de communes au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc, i.e. :

- Jean-Pierre BRINGARD
- Christian CODDET
- Hervé GRISEY
- Guy MICLO
- André PICCINELLI
- René ZAPPINI

#### **15 – Conseil de développement – constitution d'un conseil de développement commun aux EPCI du Pôle métropolitain nord Franche-Comté**

Vu

- la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, et notamment son article 88,
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10-1,

Monsieur le Président rappelle que la loi NOTRe renforce le rôle des conseils de développement. Elle rend désormais obligatoire la création d'un conseil de développement pour tout EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Elle ouvre la possibilité de créer des conseils de développement à une échelle supra-intercommunale. Ainsi des EPCI contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres, après validation de leurs organes délibérants respectifs.

La loi NOTRe précise le rôle du conseil de développement : « consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération

intercommunale ». Elle clarifie les relations avec l'intercommunalité qui « veille aux conditions du bon exercice des missions du conseil ».

#### Considérant

- l'appartenance de la Communauté de communes des Vosges du sud au Pôle métropolitain nord Franche-Comté constitué au 1<sup>er</sup> septembre 2016 de Pays de Montbéliard Agglomération, de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort, de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
- que les conseils de développement constituent une des forces du territoire par leur capacité à regrouper des acteurs d'écosystèmes différents pour réfléchir et agir ensemble,
- l'existence du conseil de développement de Pays de Montbéliard Agglomération, composé d'organisations représentant les « milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs », ainsi que l'exige la loi NOTRe,
- que ce conseil de développement a montré depuis près de 10 ans au travers de ses activités et travaux de qualité, son intérêt et son utilité pour le territoire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de constituer un seul conseil de développement commun aux EPCI volontaires composant le Pôle métropolitain Nord Franche-Comté, à savoir la Communauté de communes du Sud Territoire, la Communauté de communes des Vosges du sud, la Communauté d'agglomération du grand Belfort et Pays de Montbéliard agglomération,

**CONFIE** à un comité de pilotage constitué de représentants de la Communauté de communes du Sud Territoire, de la Communauté de communes des Vosges du sud, de la Communauté d'agglomération du grand Belfort, de Pays de Montbéliard agglomération et du conseil de développement de Pays de Montbéliard agglomération, la mission de définir la composition, l'organisation, le fonctionnement et de proposer un projet de conseil de développement aux différents organes délibérants.

#### **16 – Conventions de maîtrises d'ouvrages publics déléguées avec le Syndicat des eaux de Giromagny – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

#### Vu

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- le code général des collectivités territoriales,
- les arrêtés préfectoraux n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 et 90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 portant d'une part, fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud, et d'autre part, portant modification statutaire autorisant la communauté de communes à intervenir en qualité de mandataire dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique déléguée,

#### Considérant

- l'intrication des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau,
- l'intérêt collectif qu'il y aurait à ce que la communauté de communes intervienne à l'occasion de ses propres travaux, au nom et pour le compte du Syndicat des eaux de Giromagny, dans l'objectif de coordonner et simplifier les chantiers,

Monsieur le Président propose :

- d'une part, de régulariser l'intervention de la communauté de communes dans son intervention au profit du Syndicat des eaux de Giromagny pour les travaux de reprise du réseau d'adduction d'eau concomitants à l'extension du réseau d'assainissement pour les tranches 36 et 37,
- d'autre part, d'autoriser la communauté de communes à intervenir en qualité de mandataire du Syndicat des eaux pour les travaux de reprise de ses conduites d'adduction d'eau, à l'occasion des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement à Giromagny.

Il propose à cet effet que l'assemblée l'autorise à signer avec Monsieur le Président du Syndicat des eaux de Giromagny, pour chacun des deux points susmentionnés, une convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée qui prévoirait l'intervention de la communauté de communes en qualité de mandataire du syndicat des eaux, maître d'ouvrage, et organiserait les rapports entre les deux EPCI. Il rappelle la teneur des projets de conventions préalablement adressés à l'ensemble des conseillers communautaires et sollicite qu'ils statuent sur cette question.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'intervention de la communauté de communes en qualité de mandataire du Syndicat des eaux de Giromagny, dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique déléguée pour la reprise du réseau d'adduction d'eau, à l'occasion :

- de l'extension du réseau d'assainissement correspondant aux tranches 36 et 37
- de la réhabilitation du réseau d'assainissement à Giromagny

**PRECISE** que sur le plan budgétaire, les dépenses et recettes afférentes à ces travaux seront retracées sous opérations pour compte tiers,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer chacune des conventions de maîtrise d'ouvrage publique déléguée présentées.

### **17 – Tourisme – convention de coopération avec Belfort Tourisme pour 2018 – rapport présenté par Monsieur Claude Party**

#### Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président propose de poursuivre le partenariat engagé avec Belfort Tourisme. Cette volonté s'exprime par les orientations que pourrait prendre la convention 2018.

Cette dernière développe :

- en matière d'accueil et d'information :
  - la gestion du point d'information des Vosges du sud à Giromagny,
  - la gestion de la forge- musée à Etueffont,
  - l'intégration de l'offre touristique de la communauté de communes sur les outils de communication de Belfort Tourisme,
- en matière de promotion :
  - l'appui sur les plans marketing et actions des autres partenaires pour valoriser le territoire communautaire,
- en matière d'animation :
  - l'organisation de 10 visites estivales (programme en cours d'élaboration),
- en matière de développement touristique :
  - l'accompagnement des porteurs de projet d'hébergement touristique,
  - l'accompagnement - conseils dans les projets touristiques structurants de la communauté de communes,
  - la participation de Belfort Tourisme à la stratégie de développement du Massif des Vosges,
  - la participation et l'appui de Belfort Tourisme aux réunions relatives au développement touristique du Ballon d'Alsace.

Lecture est donnée des caractéristiques principales de la convention et des actions projetées pour 2018 (communiquées préalablement à chaque conseiller). La contrepartie financière de ces dernières s'élèverait pour la communauté de communes à 43 800 € pour l'année 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et 1 abstention,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer avec Belfort tourisme la convention de coopération pour l'année 2018,

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

### **18 – Assainissement non collectif – protocole transactionnel – Felon – rapport présenté par Eric Parrot**

#### Vu

- le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants relatifs à la transaction,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L2122-21,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°022-2016 du 7 avril 2016 par laquelle l'assemblée chargeait son Président de rechercher un accord transactionnel dans le contentieux opposant l'établissement à un collectif d'usagers du service public d'assainissement non-collectif,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

#### Considérant

- la réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du pays sous vosgien, de filières d'assainissement non-collectif à Felon,
- les ordonnances du tribunal de grande instance de Belfort des 13 juin 2013 et 24 avril 2014 prescrivant à la demande de trente-sept usagers, une expertise judiciaire de leurs filières,

- le rapport d'expertise rendu le 10 août 2015, concluant à l'impropriété à leur destination des ouvrages réceptionnés, impliquant des travaux de reprise d'une part, et d'autre part, un partage des responsabilités entre le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, ainsi que toutes les entreprises ayant participé aux travaux,
- les échanges intervenus entre les différentes parties ou leurs représentants,

Monsieur le Président présente le protocole transactionnel dont le projet a été communiqué à l'ensemble des parties ou leurs conseils. Il sollicite de l'assemblée l'autorisation de le signer.

Il rappelle qu'en considération des désagréments que subissent depuis de nombreuses années les usagers du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) à Felon, il a successivement en qualité de Président de la Communauté de communes du pays sous vosgien, puis de la Communauté de communes des Vosges du sud, œuvré avec les Vice-présidents en charge de l'assainissement pour aboutir à une solution susceptible de permettre aux habitants de procéder aux travaux nécessaires à la remise en ordre de leurs systèmes épuratoires. C'est dans cet esprit que dans le contentieux engagé, il a proposé et maintenu la recherche d'une voie transactionnelle, susceptible de déboucher plus rapidement et présentant moins d'aléas quant à sa conclusion. Lors d'une ultime rencontre proposée à l'ensemble des parties, qui s'est tenue le 9 février 2018, un accord sur une transaction partielle a reçu l'assentiment des parties suivantes :

- collectif d'usagers,
- CAMBTP pour les sociétés SCANZI et TTT
- DDT

Sur le fond l'accord porterait sur la solution suivante :

- la prise en charge par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'assureur des entreprises en cause, des sommes dont l'expertise judiciaire susvisée les rend responsables (calcul actualisé en fonction de l'évolution de l'indice BT01),
- la prise en charge par chacune de ces parties des frais d'expertise, à proportion du degré de responsabilité retenu à l'expertise, étant entendu que la communauté de communes assumerait ceux mis à la charge des entreprises SAUR et BOECHE FRANCO absente à la transaction.

Monsieur le Président précise que le projet de protocole soumis à l'assemblée fait actuellement l'objet d'une mise au point finale avec les services de l'Etat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le résultat de la transaction présentée,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer le protocole transactionnel correspondant, sous réserve de la mise au point finale actuellement en cours avec les services de l'Etat.

### **19 – Assainissement collectif – pénalité pour défaut de contrôle fouille ouverte – rapport présenté par Monsieur Eric Parrot**

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président expose que dans le cadre des travaux de raccordement par les usagers, sur le territoire de l'ex-CCHS, une pénalité de 150 € était facturée si le contrôle des ouvrages privés s'avérait impossible (remblaiement avant contrôle). Cette pénalité couvrait l'intervention des services pour la réalisation d'un passage caméra.

Monsieur le Président propose l'instauration de cette pénalité sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et 1 abstention,

**INSTAURE** une pénalité de 150 € si le contrôle des ouvrages privés s'avère impossible.

### **20 – Assainissement collectif – dérogation au zonage d'assainissement de la commune de Rougegoutte – rapport présenté par Monsieur Eric Parrot**

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération de la Communauté de communes la haute savoureuse n°99/20 en date du 2 juin 1999 validant le zonage et le schéma directeur de la commune de Rougegoutte

Considérant, après étude, les difficultés techniques et financières pour raccorder au réseau d'assainissement collectif créé rue du Bringard, les eaux usées des habitations sises sur les parcelles cadastrées :

- Section AK n°284
- Section AK n°237
- Section AK n°280

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'autoriser, à titre exceptionnel, la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif pour assainir les eaux usées des habitations concernées.

*Monsieur Guy Miclo ne prend part ni au débat, ni au vote.*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et 1 abstention, **AUTORISE**, les dérogations au zonage d'assainissement de la commune de Rougegoutte pour les habitations cadastrées.

## **21 – Patrimoine – cession de bien à un agent**

### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L2122-21 et L2241-1,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

### Considérant

- l'acquisition en 2010 d'une décoration de Noël par la Communauté de communes la haute Savoureuse, pour un montant de 180 €,
- l'absence d'utilisation de ce bien depuis plus de cinq ans,
- la demande d'acquisition d'un agent,
- que le recensement organisé entre le 1<sup>er</sup> et le 14 février 2018 auprès de l'ensemble des agents, de l'intérêt éventuel de l'un d'entre eux de se porter acquéreur de ce bien n'a pas fait ressortir d'autre volontaire,
- que ce bien est totalement amorti et présente donc une valeur nette comptable nulle,

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se positionner vis-à-vis de la demande d'acquisition de cette décoration de Noël formulée par l'un des agents communautaires et fixe le tarif de cette cession à 15 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de céder la décoration de Noël à la seule personne qui a souhaité s'en porter acquéreur,

**FIXE** le tarif de cette cession à 15 €.

## **22 – Questions diverses**

- Discussion de l'action communautaire envers les associations

Fait le 27 mars 2018,  
Le Président,

J-L. ANDERHUEBER